

Extrait des minutes du greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2015-38/CC/EL sur le recours de monsieur KOUANDA Boubacar, candidat aux élections législatives du parti MPP du Kadiogo aux fins de contester l'éligibilité de madame BONKOUNGOU/YAMEOGO Juliette, candidate sur la liste nationale du CDP aux élections législatives du 29 novembre 2015

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu le décret n° 2015-1166/PRES/TRANS du 16 octobre 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 29 novembre 2015 ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010, portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu l'avis de publication de déclaration complémentaire du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) en date du 21 novembre 2015 ;
- Vu le recours de monsieur KOUANDA Boubacar, candidat sur la liste MPP du Kadiogo aux fins de déclarer inéligible madame BONKOUNGOU/YAMEOGO Juliette, candidate sur la liste nationale du CDP aux élections législatives du 29 novembre 2015 ;
- Vu le mémoire en défense de madame BONKOUNGOU/YAMEOGO Juliette ;
- Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur;

**Considérant** que par recours du 02 décembre 2015 enregistré le 03 décembre 2015 à 15h50 sous le numéro 35 au greffe du Conseil constitutionnel, monsieur KOUANDA Boubacar demande au Conseil constitutionnel de déclarer inéligible madame BONKOUNGOU/YAMEOGO Juliette, candidate sur la liste nationale du CDP aux élections législatives du 29 novembre 2015 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 193 du code électoral « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

**Considérant** que l'avis de publication de déclaration complémentaire du Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP) a été fait par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 21 novembre 2015 ;

**Considérant** que le recours a été introduit hors délai ; qu'il doit en conséquence être déclaré irrecevable ;

### **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le recours de monsieur KOUANDA Boubacar est irrecevable.

**Article 2** : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil Constitutionnel, notifiée à monsieur KOUANDA Boubacar, à madame BONKOUNGOU/YAMEOGO Juliette et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 décembre 2015.

Et ont signé, le Président, les Membres et le Greffier en Chef.

Suivent les signatures illisibles  
Pour expédition certifiée conforme à la minute.

Ouagadougou, le 18 décembre 2015



Le Greffier en Chef

Maitre Massmoudou OUEDRAOGO